



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-071

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans /**

25-2022-08-22-00003 - 22.95 MAJ délégation de signature de Mme  
DETOUILLON Fabienne (2 pages) Page 3

25-2022-08-22-00004 - 22.96 MAJ délégation de signature Eric  
BLANCHEMANCHE - Cadre Supérieur de Santé (2 pages) Page 6

## **DDFIP du Doubs /**

25-2022-09-01-00008 - Délégations de signature de Monsieur Bruno  
MARÉCHAL, comptable, responsable du service des impôts des particuliers  
de Pontarlier (3 pages) Page 9

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /**

25-2022-09-02-00004 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux  
articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade  
d accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et  
de sauvetage aquatique - CC DOUBS BAUMOIS (1 page) Page 13

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

25-2022-09-01-00007 - Décision portant subdélégation de signature aux  
agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du Doubs (4  
pages) Page 15

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-08-30-00005 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et  
l'acquisition foncière nécessaires à l'aménagement d'une station de  
traitement des eaux usées à Cendrey (5 pages) Page 20

25-2022-09-01-00009 - Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de  
Fontenelle-Montby (4 pages) Page 26

25-2022-09-02-00003 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC CUENET  
Frères à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son  
troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 31

25-2022-09-02-00002 - Arrêté préfectoral autorisant M. Eric VUEZ à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 38

25-2022-09-02-00001 - Arrêté préfectoral autorisant M. Rémy LANGEL à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 45

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2022-08-22-00003

22.95 MAJ délégation de signature de Mme  
DETOUILLON Fabienne

N/Ref : DIRECTION AC/MGB N°22.95

## Délégation de signature à Mme Fabienne DETOILLON

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

**VU** - la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

**VU** - les décrets N°92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 Août 1992 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

**VU** – la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** – l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Mr VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

### ARRETE

**Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne DETOILLON, Responsable des services Ressources-Humaines et Affaires Générales du Centre Hospitalier Saint-Louis, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues :**

**« Pour tous les actes entrant dans ses attributions liées aux ressources humaines, aux affaires générales et aux finances en cas d'absence ou empêchement du Directeur ou Directeur délégué au site, tous document relatifs à la gestion des affaires courantes »**

**1) En matière de gestion des personnels (y compris ceux sous son autorité) :**

- a) Tous les actes administratifs et décisions administratives relatives à la carrière et aux absences des agents
- b) Les contrats de travail à durée déterminée
- c) Les ordres de mission temporaires,
- d) Les conventions de formation,
- e) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique,
- f) L'organisation générale du travail de ces services
- g) Les conventions de stage le cas échéant,
- h) Les attestations pôle-emploi et les certificats de travail,
- i) Les attestations employeurs diverses (salaires versés, présence, jours travaillés, versement SFT, IJSS, historiques d'absence...)
- j) Signature des autorisations spéciales d'absences syndicales

- k) Attestations de prise en charge CNP, demandes de contrôles d'arrêt maladie
- l) Courriers de saisine du comité médical et de la commission de réforme,
- m) Les courriers d'assignation,
- n) Les Accusés réception d'avis à tiers détenteur
- o) Les convocations aux visites médicales
- p) Les courriers administratifs simples excluant un potentiel caractère de contentieux

**2) En matière d'exécution du budget :**

- a) Les pièces justificatives des dépenses relatives aux frais de déplacement du personnel du Centre Hospitalier Saint-Louis
- b) Les pièces justificatives des dépenses relatives au budget de formation,
- c) Les pièces justificatives des dépenses et des recettes relatives à l'exécution du budget :
  - Bordereaux journal des mandats
  - Bordereaux journal des titres de recettes
  - Les factures de travaux
- d) Le mandatement de la paie
- e) Les certificats administratifs

**3) En matière de durée :**

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

**4) En matière d'obligations :**

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

**5) En matière de communication :**

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par

- Une remise du document à l'intéressé,
- Une transmission du document au receveur de l'hôpital,
- Une publication au recueil des actes administratifs,
- Une information faite au conseil de Surveillance et Directoire de l'Hôpital,

Vu pour acceptation,  
Fabienne DETOUILLOM,  
Responsable RH-Affaires Générales



Fait à Ornans, le 22 août 2022

Olivier VOLLE  
Directeur Général CHI-HC

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2022-08-22-00004

22.96 MAJ délégation de signature Eric  
BLANCHEMANCHE - Cadre Supérieur de Santé

N/Ref : DIRECTION OVMGB N°22.96

**Décision de Délégation de signature à M. Eric BLANCHEMANCHE.**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

ARRETE

**Délégation de signature est donnée à M. Eric BLANCHEMANCHE, Cadre Supérieur de Santé, responsable des services de soins du centre hospitalier Saint Louis, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues.**

**1) en matière d'administration générale et de gestion des services de soins**

- a) Les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés < à 1000€
- b) Les autorisations d'utilisation de véhicule personnel des agents
- c) Les conventions de stage
- d) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique.
- e) L'organisation générale du travail des services de soins
- f) La supervision de l'organisation générale du travail de l'EHPAD, du SSIAD
- g) Signature des autorisations spéciales d'absences syndicales

.../...

## 2) en matière d'exécution du budget

Les pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué aux services de soins.

## 3) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement

- a) La participation au projet d'établissement dans toutes ses composantes
- b) La mise en œuvre des fiches actions CPOM afférentes aux services placés sous son autorité
- c) Les modifications éventuelles du règlement de fonctionnement afférent aux services placés sous son autorité
- d) Les modifications éventuelles du livret d'accueil afférent aux services du pôle sanitaire
- e) La préparation de l'évaluation interne et la certification pour ce qui concerne les services qu'il dirige
- f) La garantie de la mise en œuvre des projets thérapeutiques des patients des services qu'il dirige
- g) Les actes relatifs à la prise en charge des patients : courriers, notes, documents à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.
- h) La veille de la qualité du service rendu aux patients dans l'esprit du projet d'établissement ; la veille de l'exercice du droit des résidents dans le service qu'il dirige.
- i) La présidence de la CSIRMT et les sous-commissions en dépendant.

## 4) en matière de durée

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

## 5) en matière d'obligations

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

## 6) en matière de communication

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission du document au receveur de l'hôpital
- une publication au Recueil des Actes Administratifs
- une information faite au Conseil de Surveillance et Directoire de l'hôpital

Vu pour acceptation,

Eric BLANCHEMANCHE

Cadre Supérieur de Santé



Fait à Ornans, le 22 août 2022

Olivier VOLLE

Directeur Général CHI - HC

DDFIP du Doubs

25-2022-09-01-00008

Délégations de signature de Monsieur Bruno  
MARÉCHAL, comptable, responsable du service  
des impôts des particuliers de Pontarlier



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONTARLIER  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
4, RUE DES CAPUCINS  
CS 60289  
25304 PONTARLIER Cedex

### DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier désignés ci-après,

**GROS Anne**

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

**Néant**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>COURTOT Noellie</b>	<b>DELAVELLE Sylvie</b>	<b>ROBBE-GRILLET Chaynes</b>
<b>ROTA Frédérique</b>		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>LOREN Emilie</b>		
---------------------	--	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>GROS Anne</b>	Inspecteur	15 000	24	50 000
<b>VANDAMME Marie</b>	Contractuel B	1 000	12	10 000
<b>VUILLET Paul</b>	AAP	500	12	5 000

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

**Néant**

#### **Article 5**

Le présent arrêté prend effet le **01/09/2022** et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Pontarlier le 01/09/2022

Le comptable des finances publiques, responsable  
du service des impôts des particuliers,

Bruno MARÉCHAL  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-09-02-00004

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu  
aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du  
sport la surveillance de baignade d accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de  
sécurité et de sauvetage aquatique - CC DOUBS  
BAUMOIS

Service Départemental, à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports

**ARRÊTÉ**

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport  
la surveillance de baignade d'accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 de M. le, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté n° 2022-030 du 3 mai 2022, de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon donnant subdélégation de signature à Mme Florence SAINT-JEAN cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 et Mme Bénédicte BONNET cheffe de service adjointe ;

SUR proposition de Monsieur directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant titulaire du BNSSA présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par Monsieur le Président de Communauté de communes Doubs Baumois, pour l'exploitation de la Piscine de Baume les Dames

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président de la Communauté de Commune Doubs Baumois est autorisé à recruter 1 surveillant titulaire du BNSSA pour la surveillance de Piscine de Baume les Dame, ci-dessous désigné :

**- Monsieur MAESTRE Théo, né le 21/12/1998 à Besançon (25)  
pour la période : du 1<sup>er</sup>/09/2022 au 30/09/2022**

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur académique des service départementaux de l'Education Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CC DOUBS BAUMOIS

Besançon, le 2 septembre 2022

Pour la rectrice d'académie,  
La Cheffe de Service,



Florence SAINT-JEAN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-09-01-00007

Décision portant subdélégation de signature aux  
agents de la DREAL pour les missions sous  
autorité du préfet du Doubs



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## Décision n°25-2022- portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

### VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET préfet du Doubs ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-15 BAG du 12 janvier 2022 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet du Doubs à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté ,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

**Article 2 :** Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques et Monsieur Nicolas GUÉRIN, chef de service adjoint ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;
- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u), (v) et (w) Madame Laetitia JANSON et Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Madame Laetitia JANSON, Monsieur Lionel PERRETTE, responsable du pôle Véhicule et les agents habilités selon les attributions et les domaines dont ils ont la charge : Messieurs Jean-Paul SEQUEIRA, Philippe GUYOT, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Francis ROBERT, Vincent REMY, Patrick JACQUET.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service régional Biodiversité Eau Patrimoine, Messieurs Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints ainsi que :

- pour les points (aa) à (ad), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité et Madame Elisabeth LEMAIRE, son adjointe.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, son adjoint.
- Madame Christelle LE ROY, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Madame Caroline NOUVEAU, son adjointe.

**Article 3 :** Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l’instruction des dossiers ICPE à l’exception des installations dites « prioritaires » ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d’activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

Les courriers et décisions relatives à l’utilisation dès réception des explosifs ;

L’agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

Les récépissés de valorisation des déchets d’emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l’article L 541-3 du Code de l’Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

- Monsieur Franck NASS, Chef de l'Unité InterDépartementale 25/70/90 ;
- Monsieur Yvan BARTZ, adjoint ;
- Madame Valérie MEYNADIER, adjointe

**Article 4 :** Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d’organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l’arrêté de délégation de signature.

**Article 5 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Alain PARADIS
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Carole MORTAS
- Christophe LORIN
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emilie DUBOIS
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN
- Florian LUCCI
- Franck NASS
- François DONNY

- Isabelle d'AUBUISSON
- Jean-Charles BIERMÉ
- Jean-Pierre LESTOILLE
- Malika LACHAMBRE
- Naïma ATILLAH
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Patrice CHEMIN
- Pierre CHRISMENT
- Pierre-François GUYENET
- Renaud DURAND
- Thomas PETITGUYOT
- Valérie MEYNADIER
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

**Article 6 :** Toute subdélégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Doubs, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 01/09/22

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture du Doubs

25-2022-08-30-00005

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et  
l'acquisition foncière nécessaires à  
l'aménagement d'une station de traitement des  
eaux usées à Cendrey

**Arrêté N°**

**Commune de Cendrey**

**Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et l'acquisition foncière nécessaires à  
l'aménagement d'une station de traitement des eaux usées**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1, R131-1 et suivants, R 132-1 à R132-3 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-11-001 du 11 octobre 2018 mettant en demeure la commune de Cendrey de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Cendrey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2020, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cendrey sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement d'une station de traitement des eaux usées ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R131-3 du code précité, notamment le plan et l'état parcellaires du terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la décision en date du 9 février 2022 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2022-02-11-001 du 11 février 2022 prescrivant, du 14 mars 2022 à partir de 9h00 au 29 mars 2022 jusqu'à 18h00, sur le territoire de la commune de Cendrey, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisition foncière nécessaires à l'aménagement d'une station de traitement des eaux usées et une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et à déterminer les propriétaires réels de ces immeubles ;

VU le certificat du maire de Cendrey attestant que :

- l'avis relatif aux enquêtes publiques conjointes a été affiché à la mairie le 22 février 2022 et qu'il est resté affiché pendant toute la durée des enquêtes soit jusqu'au 29 mars 2022 inclus ;

- le dossier d'enquêtes conjointes a été tenu à la disposition du public du 14 mars à partir de 9h00 au 29 mars 2022 jusqu'à 18h00 ;

VU les éditions des journaux « L'Est Républicain » des 1<sup>er</sup> et 15 mars 2022 et « La Terre de chez nous » des 4 et 18 mars 2022 ;

VU l'avis favorable, assorti d'une recommandation, à la déclaration d'utilité publique du projet formulé par le commissaire enquêteur le 25 avril 2022 ;

VU le courrier en date du 18 mai 2022 du maire de Cendrey, sollicitant la poursuite de la procédure ;

Considérant que les travaux d'aménagement d'une station de traitement des eaux usées ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'exploitation de la station existante doit cesser pour des raisons de non-conformités ;

Considérant que la parcelle choisie pour accueillir la nouvelle station de traitement des eaux usées s'avère être le site le plus favorable à sa réalisation ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux et l'acquisition foncière nécessaires à l'aménagement d'une station de traitement des eaux usées à Cendrey, conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2** : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce projet devront être accomplies pour le compte de la commune de Cendrey, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

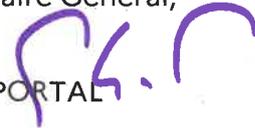
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au maire de Cendrey et pour information, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des finances publiques du Doubs, au directeur de l'Etablissement public foncier et au commissaire enquêteur.

Besançon, le 30 AOUT 2022

Le Préfet,  
Par déléation,  
Le Secrétaire Général,

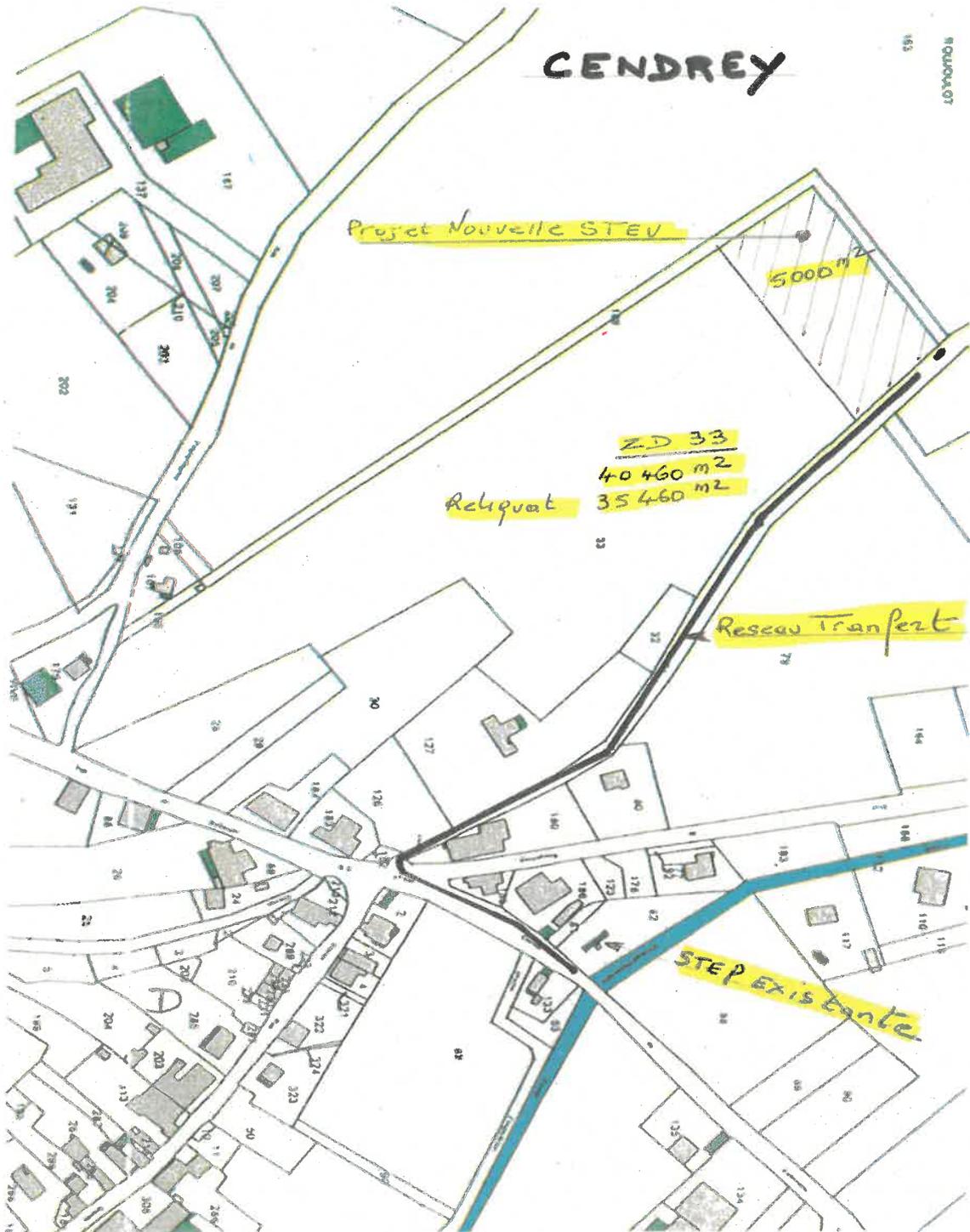
Philippe PORTAL



## PLAN GENERAL DES TRAVAUX



- 1 : nouvelle Station de Traitement des Eaux Usées
- 2 : chemin d'exploitation privé
- 3 : chemin de la Prairie (route communale)
- 4 : route départementale (CD 486)
- 5 : route de Battenans (route communale)
- 6 : Station d'Épuration des Eaux Usées existante
- 7 : réseau de transfert
- 8 : chemin rural



Préfecture du Doubs

25-2022-09-01-00009

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection municipale partielle complémentaire  
dans la commune de Fontenelle-Montby



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n°** du **01 SEP. 2022**  
**Election municipale partielle complémentaire - commune de Fontenelle-Montby**

**Convocation des électeurs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral et notamment ses articles L. 252, L. 253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-2, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**CONSIDERANT** la démission de Mme Emilie TYROLE CALLIER de ses fonctions de maire et de conseillère municipale, acceptée par le préfet du Doubs en date du 5 août 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les électeurs de la commune de Fontenelle-Montby sont convoqués le **dimanche 16 octobre 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 23 octobre 2022** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 26, Mardi 27, mercredi 28 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 29 septembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

**Article 3 :** **Pour le second tour :** les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 17 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 18 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Article 4** : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **7 septembre 2022** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **9 septembre 2022** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 6 octobre 2022**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 22 septembre et le dimanche 25 septembre 2022** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 26 septembre 2022) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 11 octobre 2022).

**Article 5** : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7** : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8** : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9** : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10** : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

**Article 11** : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12** : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

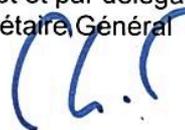
**Article 13** : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le premier adjoint au maire de la commune de Fontenelle-Montby, maire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-09-02-00003

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC CUENET Frères à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Arrêté N°**

Autorisant le GAEC CUENET frères à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la demande en date du 4 août 2022, renouvelée le 31 août 2022, par laquelle le GAEC CUENET frères, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire en date du 2 août 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

**Considérant** que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

**Considérant** que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégéable ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégéable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 4** : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser validé, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

**Article 6** : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Chaque opération doit être effectuée par deux intervenants

**Article 7** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs en contactant le lieutenant de louveterie de la circonscription, M. Patrick SALVI.

**Article 8 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

**Article 9 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 10 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 11 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en

respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

**Article 14 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 15 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le

le préfet



## Annexe 1

### Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

**mandate** les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot  
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;  
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)  
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2022-09-02-00002

Arrêté préfectoral autorisant M. Eric VUEZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**Arrêté N°**

Autorisant le GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
  - Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
  - Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
  - Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  - Vu** la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;
  - Vu** l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
  - Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
  - Vu** l'arrêté n°25-2022-08-20-00001 du 20 août 2022 autorisant le GAEC DES CLOCHETTES – VUEZ à effectuer des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
  - Vu** la demande en date du 20 août 2022 par laquelle le GAEC DES CLOCHETTES – VUEZ, ci-après dénommé le bénéficiaire sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire en date de la nuit du 18 au 19 août 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

**Considérant** que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

**Considérant** que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégéable ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté n°25-2022-08-20-00001 du 20 août 2022 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 3** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégéable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 4** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 5** : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 6** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser validé, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

**Article 7** : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Chaque opération doit être effectuée par deux intervenants

**Article 8 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs en contactant le lieutenant de louveterie de la circonscription, M. Patrick SALVI.

**Article 9 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

**Article 10 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 11 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 12 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

**Article 15 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 16 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de l'ovierie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le

le préfet

A blue ink signature, likely of the Prefect, is written over the text 'le préfet'. The signature is stylized and cursive.

## Annexe 1

### Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

**mandate** les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot  
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés des missions de police ;  
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)  
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2022-09-02-00001

Arrêté préfectoral autorisant M. Rémy LANGEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Arrêté N°**

Autorisant M. Rémi LANGEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2022-08-15-00001 du 15 août 2022 autorisant M. Rémi LANGEL à effectuer des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 15 août 2022 par laquelle M. Rémi LANGEL, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire en date de la nuit du 13 au 14 août 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

**Considérant** que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

**Considérant** que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégéable ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté n°25-2022-08-15-00001 du 15 août 2022 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 3** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégéable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 4** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 5** : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 6** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser validé, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

**Article 7** : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Chaque opération doit être effectuée par deux intervenants

**Article 8 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs en contactant le lieutenant de louveterie de la circonscription, M. Patrick SALVI.

**Article 9 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

**Article 10 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 11 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 12 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

**Article 15 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 16 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le

le préfet

A blue ink signature, likely of the Prefect, written in a cursive style. The signature is positioned to the right of the text 'le préfet'.

## Annexe 1

### Modèle de mandat

**Je soussigné** (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

**mandate** les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

*Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot*

*Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;*

*Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)*

*au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation*

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	